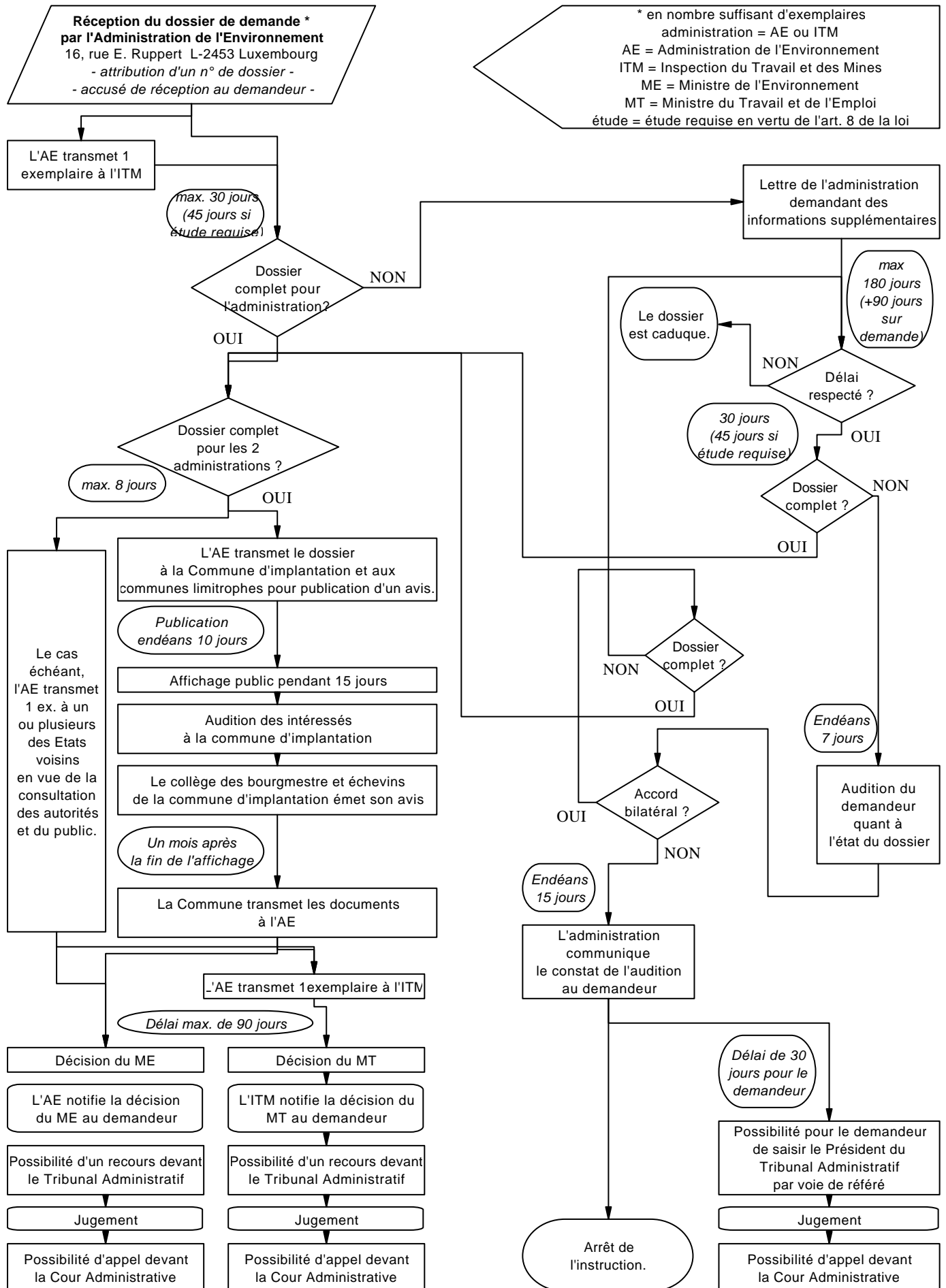


Procédure suivie par une demande d'autorisation de la classe 1

Procédure dite "art. 7 avec procédure publique" (P 7.1)



Pour votre information:

**Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
Procédure que doivent suivre les demandes d'autorisation de la classe 1.**

Introduction de la demande

Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'Environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

Lorsqu'un établissement de la classe nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la protection et à la gestion de l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'Environnement un respectivement deux exemplaires supplémentaires. (art. 7.1.).

Adresse de l'administration: Administration de l'Environnement, Division des Etablissements Classés, 16, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg.

Les demandes qui parviennent à l'Administration de l'Environnement par un autre moyen que celui d'une lettre recommandée avec avis de réception sont également acceptées. Toutefois, dans ce cas, les délais prévus par la loi ne commencent à courir qu'à partir de la date de l'accusé de réception adressé par l'administration au requérant.

Information au requérant si le dossier de demande est complet ou non (art. 9)

L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, chacune en ce qui la concerne, informe le requérant dans un délai de trente jours (dans les quarante-cinq jours si une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement est requise) suivant l'avis de réception si le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt pour l'enquête publique.

Si le dossier de demande est complet

Si l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines constatent que le dossier de demande comme est complet, l'Administration de l'Environnement envoie un exemplaire du dossier dans les huit jours de ce constat aux communes concernées, par le biais du Commissariat de District, sauf pour la Ville de Luxembourg (envoi direct), pour enquête publique.

Si le dossier de demande n'est pas complet

Dans le délai précité de 30 ou de 45 jours, l'administration concernée invite le requérant à compléter le dossier. Cette invitation mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le requérant envoie les renseignements demandés, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration ayant demandé ces renseignements, dans un délai de 180 jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, le délai de 180 jours peut être prolongé de 90 jours.

Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'administration concernée informe le requérant dans les 30 jours (45 jours lorsqu'une évaluation des incidences est requise) suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité de 180 jours (éventuellement prolongé de 90 jours), l'administration concernée estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu dans ses explications dans les 7 jours suivant le délai précité. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration concernée à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation. Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

Procédure publique (art. 10)

Au plus tard 10 jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées, un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestre et échevins. Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral (200 mètres des limites de l'établissement).

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

A l'expiration du délai d'affichage de 15 jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'Environnement qui communique sans délai un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines.

Coopération transfrontière (art. 11)

Lorsqu'un projet d'établissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande.

Décision sur les demandes d'autorisation (art. 9.4 et 9.5)

Dans les 90 jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Administration de l'Environnement, une décision est prise sur la demande d'autorisation.

A défaut d'une réponse dans le délai précité, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Notification des décisions (art. 16)

Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision par affichage de cette décision à la maison communale pendant 40 jours. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

Consultation d'une autorisation d'exploitation

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Administration de l'Environnement, 16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.
tél.: 40 56 56 600; fax: 40 56 56 696; e-mail: commodo@aev.etat.lu